

ANNEXE 6 : FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GAL
--

Fiche-action n°1-1 : Installation et développement d'activités agricoles ancrées sur le territoire

LEADER 2014-2020	GAL de Saint-Martin	
ACTION	N°1	Installation et développement d'activités agricoles ancrées sur le territoire
SOUS-MESURE	M19 – Soutien au développement local LEADER <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Sous-mesure</u> 19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux. 	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux <p>Développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la diversification des activités économiques.</p> <p>L'agriculture au service de l'économie du territoire</p> <p>Le territoire du GAL est marqué par une activité touristique forte avec la présence d'une industrie bien organisée. Mais cela ne doit pas cacher un tissu économique peu diversifié, faiblement dynamique avec des TPE peu pourvoyeuses d'emplois et un taux de chômage élevé. Cependant des mutations économiques s'opèrent dans le secteur de l'agriculture, de l'économie de proximité et touristique et de nouveaux marchés s'offrent aux entreprises (éco-rénovation, écoconstruction, éco-matériaux, e-commerce, l'export...) La vitalité démographique du territoire, la fréquentation touristique, et les secteurs d'activités émergents sont autant d'opportunités pour développer les liens inter filières et inter secteurs, lutter contre le déficit d'identité économique du territoire et le manque de mutualisation et de communication et avoir un effet levier sur le dynamisme de l'économie locale et la création d'emploi.</p> <p>Il s'agit donc ici de créer les conditions favorables à l'installation de nouvelles activités économiques valorisant les ressources locales et répondant à la demande de manière collective et mutualisée. Pour cela les objectifs sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux enjeux de mutation du secteur de l'agriculture et du tertiaire (économie de proximité et agrotouristique) afin de mettre en œuvre les conditions d'accueil des exploitations ; • Améliorer et renforcer l'information, le suivi et l'accueil des porteurs de projets économiques ; • Créer et diffuser une image de marque du territoire du GAL en interne et en externe en lien avec les stratégies territoriales existantes ; • Attirer des investisseurs en lien avec les atouts du territoire et garantissant un développement durable ; • Créer des infrastructures et des organisations novatrices pour accueillir de nouvelles entreprises agricoles. 		

b) Effets attendus

- Construction d'une stratégie collective sur plusieurs filières agricoles s'appuyant sur les ressources locales, les atouts du territoire et sur la position géographique de l'île au carrefour de la Caraïbe ;
- Expérimenter de nouvelles pratiques pour soutenir les exploitations locales, la création, le développement, la transmission d'entreprises agricoles ;
- Redynamiser le secteur primaire en soutenant l'ensemble des filières de production animales et végétales en veillant à son appropriation par les habitants du territoire.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

- Action d'importation d'animaux de rente ;
- Action d'importation de matériel génétique (gamètes et embryons) ;
- Action d'amélioration génétique des espèces mises à la reproduction, y compris par insémination artificielle ;
- Action de défense, de préservation, de réintroduction ou de valorisation de races ou espèces endémique et indigène (végétales et animales).
- Sont éligibles à cette fiche action, les actions de formations, d'immersions, d'échanges de bonnes pratiques, de coachings, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformations ancrées sur le territoire.

Sont aussi éligibles, les frais liés à la mise en place et à l'atteinte des missions confiées aux comités, commissions, établissements et structures créés par l'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 et par le décret 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outremer du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et toutes dispositions postérieures à cette recodification contenues dans ce code, tels que :

- Le plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche (au sens de l'Art. 183-4 du CRPM) ;
- Le point d'accueil installation (au sens de l'Art. D 343-21 du CRPM) ;
- Le schéma d'aménagement territorial (au sens de l'Art. L. 4433-8 du Code des collectivités territoriales) ;
- Le schéma directeur des structures agricoles (au sens de l'Art. L. 312-1 du CRPM) ;
- Le schéma territorial de développement de l'aquaculture marine (au sens de l'Art. L. 953-2 et D. 953-7).
- Sont aussi éligibles, toutes dispositions contenues dans ce code postérieur à cette recodification y compris les décrets d'applications.

Outre les actions mentionnées ci-dessus, cette fiche action transfère une grande majorité de mesures et de sous-mesures du PDRGSM. Vous trouverez ci-dessous la liste exhaustive des mesures et de sous mesures retenues par le GAL. Pour une description des actions, veuillez-vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenue dans cette fiche.

- FEADER : PDRG-SM :
 - **M01 – Transfert de connaissances et actions d'information**
 - Sous-mesure 1.1 : Cours de formation, atelier et coaching
 - Sous-mesure 1.2 : Activités de démonstration et actions d'information
 - Sous-mesure 1.3 : Echanges de courte durée et visites centrés sur la gestion de l'exploitation agricole

- **M02 – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation.**
 - Sous-mesure 2.1 : Cours de formation, atelier et coaching aide à l'utilisation de services de conseil déclinée en 3 types d'opération :
 - ✓ 2.1.1 - Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale
 - ✓ 2.1.2 - Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation
 - ✓ 2.1.3 - Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques
 - Sous-mesure 2.2 : Mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
 - Sous-mesure 2.3 : Promouvoir la formation des conseillers
- **M04 – Investissements physiques**
 - Sous-mesure 4.1 : Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles :
Volet A : Modernisation des installations et mécanisation
Volet B : Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
- **M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées.**
- **M06 – Développement des exploitations agricoles et des entreprises**
 - Sous mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs
 - Sous-mesure 6.2 : Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones Rurales
 - Sous-mesure 6.3 : Aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations
 - Sous-mesure 6.4 : Investissement dans la création et le développement des petites exploitations
- **M16 - Coopération**
 - Sous-mesure 16.2 : Développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques.
- **M19 – Soutien au développement local LEADER**
 - **Sous mesures 19 ;2** - Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement.

3. TYPE DE SOUTIEN

Les types de soutiens sont des subventions.

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER.

- **FEAMP NA**

- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 9 – Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi (Objectifs spécifiques 9.1 et 9.2).
La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.
- **FSE** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 7 – Lutter contre l'échec scolaire et renforcer l'accès à la qualification tout au long de la vie (objectifs spécifiques 7.2).
La ligne de partage pourra se faire sur le public éligible aux actions de formation, de coaching et aux ateliers (Sous-mesure 1.1). Le FSE financera les actions mises en place en faveur des demandeurs d'emplois. Le Gal étudiera les actions mises en place en faveur des professionnels et salariés du secteur agricole.
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : NA

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- L'association sanitaire territoriale (au sens de l'Art. I. 273-4 du CRPM) ;
- Le comité d'orientation stratégique et de développement Agricole (COSDA) (au sens de l'Art. L. 183-5, R 183-4 et R. 183-7 du CRPM) ;
- L'établissement de l'élevage (au sens de l'Art. L. 212-7 du CRPM) ;
- Les fourrières et lieux adaptés (au sens de l'Art. R 273-5 du CRPM) ;
- Le groupement de défense contre les organismes nuisibles (au sens de l'Art. L252-2 et 5 du CRPM) ;
- La Collectivité de Saint-Martin, ses établissements et édifices ;
- L'Office du tourisme de Saint-Martin ;
- La CCISM ;
- Les associations ;
- Les groupements agricoles et non agricoles incluant les GIE (Groupement d'intérêts économique) et les GIP (Groupement d'intérêts public) et les GFA (groupement foncier agricole) ;
- Les formes collectives d'organisation agricole ;
- Exploitants agricoles ou forestiers ;
- Structures interprofessionnelles agricoles ;
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ;
- Foyers ruraux ;
- Micro, petites entreprises rurales ;
- Propriétaires privés ;
- Entreprises privées ;
- Les exploitants agricoles, éleveurs ou détenteurs d'animaux de rentes (personnes physiques ou morales) ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (personnes physiques ou morales) ;
- Les acteurs de la 1^{ère} et de la 2^{ème} transformation ;
- Le tissu d'artisanat, de TPE, PME du territoire ;
- Les centres de formation ;
- Personnes physiques ou morales ayant sa résidence fiscale domiciliée à Saint-Martin ;
- Propriétaires privés (forêts) ;
- SAFER.

En complément des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, les autres bénéficiaires sont mentionnés dans le PDRGSM en fonction de la nature du projet et sous réserve des dispositions particulières du LEADER Saint-Martin :

- Pour l'application du PDRGSM à Saint-Martin, les références aux chambres consulaires et à la chambre d'agriculture sont remplacées par la référence à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).
- Les dispositions de la mesure 6.1 (DJA) s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues par les textes suivants :
 - Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 2016 recodifiant les dispositions de nature législative relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie législative).
 - Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).

6. DEPENSES ELIGIBLES

- Frais pédagogique (ensemble de coûts induits facturer par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence), frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ; Les dépenses de personnel sont éligibles
Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :
« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.
1. *Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :*
a) *un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;*
b) *un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;*
c) *un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.*
Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.
2. *Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »*

En application des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche, les « dépenses éligibles » correspondent aux dispositions décrites aux sections « coûts admissibles » du PDRGSM. Elles s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues ci-après :
Les dispositions suivantes de la mesure 4.1 (§8.2.4.3.1.5. – Coûts admissibles) du PDRGSM ne sont pas applicables à Saint-Martin :

- « Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles. »
- « Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles, hormis les bétailières. »

Les dépenses concernant les véhicules cités précédemment doivent être directement rattachées à l'opération, le temps passé et les dépenses liées à l'utilisation des véhicules doit être tracé pour justifier le lien avec l'opération.

Pour l'application à Saint-Martin de la mesure 16.2 (§ 8.2.13.3.2.5 – Coûts admissibles) du PDRGSM, la dernière phrase du paragraphe, le mot « Guadeloupe » est remplacé par le mot « Saint-Martin » et se lit comme suit :

« Démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où l'action concerne la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un processus. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Saint-Martin dans le respect des plafonds fixés à l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013. »

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Pour l'ensemble des dépenses éligibles inscrites dans cette fiche, les actions peuvent se dérouler hors du territoire de Saint-Martin à condition de justifier d'un lien avec le territoire du GAL et de s'inscrire pleinement dans ces objectifs stratégiques
- Lorsque l'attribution d'un SIRET n'a pas été possible au dépôt de la demande d'aide, le justificatif d'un SIRET devra être déposé avant la programmation à l'exception des cas particuliers des jeunes agriculteurs s'installant en société, des bénéficiaires des bourses de stage et des tuteurs installés en société.
- Sans préjudice des conditions d'admissibilité du PDRGSM, les règles d'éligibilité sont celles édictées par le Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que ceux du Décret n°2016-279 et de l'Arrêté du 08/03/2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels.
- En fonction de la nature du projet, se référer à la section « conditions d'admissibilités » du PDRGSM pour chacune des mesures.

Les projets étudiés par le GAL au titre de la fiche action 1-1 ne pourront être financés par le FEADER au titre des fiches actions de la Mesure 19 Leader (Fiche actions 1.2, 2.1, 2.2, 3

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

La sélection des projets sera assurée selon les principes applicables au PDRGSM.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Plan de financement

Dépenses privées ou autofinancement	Dépenses publiques 80%		Coût total
	FEADER (maxi 90%)	COM	
	800 000,00 €	88 888,89 €	
			888 888,89 €

Modalités spécifiques de financement

- Le montant maximal de l'aide publique par projet est plafonné au total du paiement prévu dans cette fiche-actions.
- La sous-traitance est autorisée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies par la fiche action.
- Par dérogation au PDRGSM, la répartition du cofinancement public / privée applicable à cette fiche action est la suivante : 80% maximum de cofinancement public ; la participation du FEADER étant de 90% par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée ;

- Toutefois, le montant total de l'aide pour l'acquisition de véhicules roulants de type 4x4, véhicules légers et véhicules utilitaires est plafonné à 15 000.00 € dans la limite des 80% de dépenses publiques. Les frais de déplacement liés aux actions éligibles mentionnées dans cette fiche sont pris en charge dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante de la Collectivité de Saint-Martin. A défaut, par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Dans ce contexte, les taux des indemnités de mission sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.
- Ou par tout autre dispositions juridiques postérieures à la date dudit arrêté (le cas échéant).
- Les frais de déplacements comprennent le logement, la restauration et le transport. Les frais de transport incluent les coûts de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien. Ces dépenses comprennent entre autres : les billets d'avion, de train, de métro, de tramway, de ferry, de taxi, de navettes, mais aussi de location de voiture, de véhicule avec ou sans chauffeur, de plateforme de covoiturage, de location de voiture électrique, de vélo, de trottinette et de tous autres moyens de circulation douce. Les frais de déplacements susvisés sont comptabilisés durant toute la période d'une des actions ci-dessus mentionnées. On entend par « période », une succession de jours sans interruption, allant du début de l'action jusqu'à sa fin. Cette période inclut le temps nécessaire pour se rendre sur place et le temps nécessaire pour rejoindre ensuite son lieu de résidence. Les week-ends et jours fériés ou chômés inclus durant cette période sont comptabilisés. Dans le cas où deux actions mentionnées ci-dessus se succèdent sans que le porteur de projet ne rejoigne son lieu de résidence, le temps entre ces deux actions est considéré comme étant une « période neutralisée ». Les frais de déplacement engendré lors de cette « période neutralisée » sont comptabilisés s'il est prouvé que cette solution est économiquement la plus avantageuse ou si cette période neutralisée n'excède pas deux jours ouvrés.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Base réglementaires

- Article L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.
- Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- Article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.
- Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation.
- Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).
- Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 2016 recodifiant les dispositions de nature législative relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie législative).
- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 et pris en application.
Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.
- L'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 et par le décret 2016-781 du 10 juin 216 recodifiant les dispositions relatives à l'outremer du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- Le Code rural et de la pêche maritime et particulièrement ses articles L. 273-4 ; L. 183-5, R 183-4, R. 183-7, L. 212-7, R 273-5, L. 252-2 et 5, L. 183-4, D 343-21, L. 4433-8, L. 312-1.

b) Indicateurs

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien (domaine prioritaire 6A)	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant de cours de formation, atelier et coaching ;	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de formations, d'ateliers et de coachings	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant des activités de démonstration et actions d'information	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de démonstration et d'actions d'information	

Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant d'échanges de courte durée et visites centrés sur la gestion de l'exploitation agricole.	
Réalisation/impact	Nombre d'actions d'échanges de courte durée et visites centrées sur la gestion de l'exploitation agricole	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant de services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant de services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant de services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant d'action de mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier	

Réalisation/impact	Nombre de formateurs bénéficiant de la formation des conseillers	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de formation des conseillers réalisées	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant de la modernisation des installations et mécanisation	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de construction et aménagement de bâtiments d'exploitation	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant de l'aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires d'actions de développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations	
Réalisation/impact	Nombre d'installations	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires (hors exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans les zones rurales	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires d'actions préventives – entités publiques	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires d'actions préventives – exploitations agricole	
Réalisation/impact	Superficie (ha) et nombre d'exploitations bénéficiant de l'aide zones de montagne	

Réalisation/impact	Superficie (ha) et nombre d'exploitations bénéficiant de soutiens aux zones soumises à des contraintes naturelles importantes	
Réalisation/impact	Nombre d'animaux importé	
Réalisation/impact	Nombre d'action d'importation de matériel génétique réalisé	
Réalisation/impact	Nombre d'Insémination réalisé	
Réalisation/impact	Nombre d'action d'amélioration génétique réalisé	
Réalisation/impact	Nombre d'action de défense, de préservation, de réintroduction ou de valorisation de races ou espèces endémique et indigène (végétales et animales) réalisé	
Réalisation/impact	Total dépense publiques - actions de formation / d'acquisition de compétences	
Réalisation/impact	Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)	
Réalisation/impact	Détail et total des investissements (publics et privés)	
Réalisation/impact	Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	
Réalisation/impact	Changement de la production agricole dans les exploitations bénéficiant d'un soutien/UTA (unité de travail annuel) (domaine prioritaire 2A)	
Réalisation/impact	Pourcentage d'exploitations participant à des mécanismes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	
Réalisation/impact	Pourcentage de terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	
Réalisation/impact	Développement de l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture dans les projets soutenus par le PDR (domaine prioritaire 5A)	
Réalisation/impact	Développement de l'utilisation efficace de l'énergie par l'agriculture et la transformation des	

	produits alimentaires dans les projets soutenus par le PDR (domaine prioritaire 5B)	
Réalisation/impact	Energie renouvelable produite à partir de projets bénéficiant d'un soutien (domaine prioritaire 5C)	
Réalisation/impact	Pourcentage d'UGB (unités de gros bétail) concerné par les investissements dans la gestion du bétail visant à réduire les gaz à effet de serre (GES) et/ou les émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	
Réalisation/impact	Réduction des émissions de méthane et d'oxyde nitreux (domaine prioritaire 5D)	
Réalisation/impact	Réduction des émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	